

**CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION EN VUE  
DE LEUR MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS DE LA PÊCHE**

**PAYS - CHILE**

**Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant l'envoi expédié	I.1. Expéditeur/Exportateur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence IMSOC		
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente <b>Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura</b>				
	N° tél.		I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire/Importateur Nom		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom				
	Adresse		Adresse				
	Code postal		Code postal				
	N° tél.						
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination
	<b>CHILE</b>	<b>CL</b>					
	I.11. Lieu d'expédition Nom			I.12. Lieu de destination Nom			
Adresse			Adresse				
Numéro d'agrément			Numéro d'agrément				
I.13. Lieu de chargement			I.14. Date et heure du départ				
I.15. Moyens de transport			I.16. PCF d'entrée dans l'Union européenne				
Avion <input type="checkbox"/>			Navire <input type="checkbox"/>				
Véhicule routier <input type="checkbox"/>			Wagon <input type="checkbox"/>				
Autres <input type="checkbox"/>			I.17. Documents d'accompagnement				
Identification:			Type				
I.18. Température produit			N°				
Ambiante <input type="checkbox"/>							
Congelée <input type="checkbox"/>			Réfrigérée <input type="checkbox"/>				
I.19. N° des scellés/N° des conteneurs							
I.20. Marchandises certifiées aux fins de Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.21. Pour le transit Pays de destination			I.22. Pour le marché intérieur Importation définitive <input type="checkbox"/>				
Code ISO							
I.23. Nombre total de conditionnements		I.24. Quantité					
		Poids net total (kg)		Poids brut total (kg)			
I.25. Description marchandise							
N°		Code et intitulé NC					
N°	Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Type de traitement	Navire/Atelier de fabrication	Nombre de conditionnements	Type de conditionnement	
						Poids net	
						Consommateur final	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	

FR

PAYS - CHILE

Produits de la pêche

II. Information sanitaire

II.a. Numéro de référence du certificat

II.b.

Partie II: Certification

**II.1. (\*) Attestation de santé publique**

Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55) et du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1), et certifie que les produits de la pêche décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces exigences, et notamment:

- qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004;
- qu'ils ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) n° 853/2004;
- qu'ils satisfont aux normes en matière de santé énoncées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004 et aux critères fixés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1);
- qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) n° 853/2004;
- qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;
- que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, s'ils sont issus de l'aquaculture, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10), et notamment à son article 29, sont réunies et
- qu'ils ont subi avec succès les contrôles officiels prévus aux articles 67 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

**II.2. (\*) (\*) Attestation de santé animale pour les poissons et crustacés issus de l'aquaculture****II.2.1. (\*) (\*) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la nécrose hématoïétique épizootique (NHE), au syndrome de Taura et à la maladie de la tête jaune**

Le soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux décrits dans la partie I du présent certificat:

(\*) sont originaires d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes (\*) [de la NHE] (\*) [du syndrome de Taura] (\*) [de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14) ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente de son pays,

- i) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,
- ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie et
- iii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci].

**II.2.2. (\*) (\*) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV) et à la maladie des points blancs destinées à un État membre, à une zone ou à un compartiment déclarés indemnes d'une maladie ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication de la maladie concernée**

Le soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux décrits dans la partie I du présent certificat:

(\*) sont originaires d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes de (\*) [la SHV] (\*) [la NHI] (\*) [l'AIS] (\*) [la KHV] (\*) [la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente de son pays,

- i) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,
- ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie et
- iii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci].

**II.2.3. Exigences en matière de transport et d'étiquetage**

Le soussigné, inspecteur officiel, certifie:

II.2.3.1. que les animaux d'aquaculture décrits ci-dessus sont placés dans des conditions dans lesquelles la qualité de l'eau n'a aucune incidence sur leur statut sanitaire;

II.2.3.2. que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi et

II.2.3.3. que l'envoi est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste, portant les renseignements utiles figurant dans la partie I, cases I.7 à I.11, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:

«(\*) [Poissons] (\*) [Crustacés] destinés à la consommation humaine dans l'Union».

Sceau

Signature

PAYS - CHILE

Produits de la pêche

II. Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p><b>Notes</b></p> <p><b>Voir les notes de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats (JO L 131 du 17.5.2019, p. 101).</b></p> <p><b>Partie I:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Case I.8: Région d'origine: pour les mollusques bivalves congelés ou transformés, indiquer la zone de production.</li> <li>- Case I.20: cocher «industrie de la conserve» pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de – 9 °C ou à une température supérieure à – 18 °C et destinés à l'industrie de la conserve conformément aux exigences de l'annexe III, section VIII, chapitre I, point II 7, du règlement (CE) n° 853/2004. Cocher l'option «Consommation humaine» dans les autres cas.</li> <li>- Case I.25: saisir le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106.</li> <li>- Case I.25: <i>Nature de la marchandise:</i> préciser s'il s'agit de produits issus de l'aquaculture ou d'origine sauvage. <i>Type de traitement:</i> préciser s'il s'agit de produits vivants, réfrigérés, congelés ou transformés. <i>Atelier de fabrication:</i> sont compris les navires-usines, bateaux congélateurs, navires frigorifiques, entrepôts frigorifiques et ateliers de transformation.</li> </ul> <p><b>Partie II:</b></p> <p>(<sup>1</sup>) La partie II.1 du présent certificat <u>ne s'applique pas</u> aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes législatifs de l'Union européenne.</p> <p>(<sup>2</sup>) La partie II.2 du présent certificat <u>ne s'applique pas</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux crustacés non viables, à savoir les crustacés qui ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine;</li> <li>b) aux poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition;</li> <li>c) aux animaux d'aquaculture et aux produits issus de ces animaux qui sont mis sur le marché en vue d'une consommation humaine, sans transformation ultérieure, à condition qu'ils soient conditionnés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE) n° 853/2004;</li> <li>d) aux crustacés destinés à des établissements de transformation agréés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE, ou à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires équipés d'un dispositif de traitement des effluents qui inactive les agents pathogènes en cause ou dans lesquels les effluents sont soumis à d'autres types de traitement réduisant à un niveau acceptable le risque de propagation de maladies aux eaux naturelles, et</li> <li>e) aux crustacés qui sont destinés à une transformation ultérieure avant consommation humaine sans entreposage temporaire au lieu de transformation et conditionnés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004.</li> </ul> <p>(<sup>3</sup>) Les parties II.2.1 et II.2.2 du présent certificat s'appliquent <u>uniquement</u> aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies figurant dans l'intitulé du point concerné. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(<sup>4</sup>) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(<sup>5</sup>) L'autorisation d'entrée dans toute partie de l'Union européenne des envois contenant des espèces sensibles à la NHE, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune est subordonnée à la présence de cette déclaration.</p> <p>(<sup>6</sup>) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment (Partie I, cases I.9 et I.10, du certificat) déclarés indemnes de la SHV, de la NHI, de l' AIS, de la KHV ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si l'envoi contient des espèces sensibles à la ou aux maladies dont l'absence a été déclarée ou pour lesquelles s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</a></p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
Sceau et Date		Inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:
		Signature

